COMMUNE DE



CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-13 §1^{er} – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

 $\begin{tabular}{ll} {\bf Art.} \ L1122-17 - Le \ conseil \ ne \ peut \ prendre \ de \ résolution \ si \ la \ majorité \ de \ ses \ membres \ en \ fonction \ n'est \ présente. \end{tabular}$

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu;

en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26 §1^{er} – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur,

présents le demande

Seules les présentations de candidats, les nominations aux

dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. Conformément à l'art. L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, pour la première fois à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le JEUDI 06 JUIN 2019 à 20h00, en la salle du Conseil communal de la Maison communale, Grand'place n° 2.

ORDRE DU JOUR

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15-05-2019: Approbation.
- 2. COMPTE COMMUNAL 2018 : Arrêt.
- 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ORDINAIRE&EXTRAORDINAIRE 2019 : Arrêt.
- 4. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.
- 5. SUBVENTION COMMUNALE 2019 DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL POUR OCTROI DE SUBVENTION AU CLUB DE FOOT EN SALLE « SIVRY-RANCE UNITED » (Art.L1122-37) : Décision à prendre.
- 6. SUBVENTION COMMUNALE 2019 DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL POUR OCTROI DE SUBVENTION A L'ASBL « PARC NATUREL VIROIN-HERMETON » (Art.L1122-37): Décision à prendre.
- 7. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PERIODE 2020 A 2022 : Approbation.
- 8. DECRET GOUVERNANCE RAPPORT DE REMUNERATION (Art. 71 du Décret du 29/03/2018) : Approbation.
- 9. INTERSUD ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2019 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 10. IMIO ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 11. IPALLE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 12. IGRETEC ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019: Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 13. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2019 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
- 14. DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX :
 - CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS
 - RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE
 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE A.T.L.

HUIS CLOS:

- 15. PERSONNEL COMMUNAL DEMISSION D'UNE EMPLOYEE POUR FAIRE VALOIR SES DROITS A LA PENSION : Décision à prendre.
- 16. PERSONNEL ENSEIGNANT RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.
- **17. PERSONNEL ENSEIGNANT REAFFECTATION DEFINITIVE :** Décision à prendre.
- **18. PERSONNEL ENSEIGNANT –EXTENSION DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF :** Décision à prendre.
- 19. PERSONNEL ENSEIGNANT CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION: Décision à prendre.
- 20. PERSONNEL ENSEIGNANT REDUCTION DE PRESTATION POUR RAISON DE CONVENANCES PERSONNELLES : Décision à prendre.
- 21. PERSONNEL ENSEIGNANT FIN ANTICIPEE DU CONGE PRESTATIONS REDUITES : Décision à prendre.
- 22. PERSONNEL ENSEIGNANT INTERRUPTION DE CARRIERE DANS LE CADRE DU CONGE PARENTAL : Décision à prendre.
- 23. PERSONNEL COMMUNAL ENGAGEMENT : Information.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale ff.,

Le Bourgmestre,

J. VINCENT J-F. GATELIER